

# Direction départementale des territoires

## Arrêté préfectoral N° DDT/USR/2024/0042 portant établissement de l'échéance 4 du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, relevant de la compétence de l'État, dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,

**VU** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 16 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette Directive ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN en tant que préfet de l'Yonne;

VU l'arrêté n°PREF SAPPIE BCAAT 2023/0329 du 26 juillet 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

**VU** l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 28 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de l'Yonne dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de l'Yonne dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;

**Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du Code de l'environnement;

**Considérant** que la mise à disposition du public prévue à l'article R.572-9 du Code de l'environnement, du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État pour le département de l'Yonne s'est déroulée du 24 mars 2024 au 24 mai 2024 et que le document n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

#### Article 1er:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État, portant établissement de l'échéance 4 pour le département de l'Yonne, est approuvé et annexé au présent arrêté.

#### Article 2:

Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement est publié par voie électronique sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante :

www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-I-environnement/Bruit

### Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de SNCF-réseau et le directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

- 4 JUIN 2024

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de XXX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>